

PAR COURRIEL : [REDACTED]

Québec, le 4 janvier 2024

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Objet : Demande d'accès à l'information
Dossiers 064 659, 102 382, 224 953, 252 715 et 307 730

Madame [REDACTED],

Par la présente, nous donnons suite à votre requête reçue le 20 novembre 2023 par laquelle vous formulez une demande conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ — Chapitre A-2.1).

Comme souhaité, nous vous transférons copie des documents que nous possédons concernant les dossiers cités en objet. Dans les fichiers qui vous sont transmis, vous constaterez que certaines informations ont été caviardées en vertu des articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès*. Ces articles ne nous permettent pas de partager des renseignements personnels, lesquels sont confidentiels au sens de cette loi.

De plus, selon l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, quelques fichiers appartiennent à une ou des personnes qui sont tenues par la loi au secret professionnel, même en justice, de divulguer des renseignements confidentiels qui leur ont été dévoilés en raison de leur profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait des confidences ou par une disposition expresse de la loi.


Par ailleurs, en vertu de l'article 28, 3^e alinéa de la *Loi sur l'accès*, nous devons refuser de confirmer l'existence ou de communiquer des renseignements contenus dans les documents que nous détenons pour ne pas révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, à détecter ou à réprimer le crime ou les infractions aux lois.

Ensuite, nous ne pouvons vous envoyer le plan au dossier 102 382, car d'après l'article 1 de la *Loi sur l'accès*, celle-ci ne s'applique qu'aux fichiers détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions que leur conservation soit assurée par celui-ci ou par un tiers. Cependant, ce document n'étant pas en possession de la Commission, il nous est donc impossible de vous le communiquer.

Le numéro de dossier concerné ne comprend que la décision de l'année 1986 qui est disponible sur notre site Internet.

En terminant, en vertu des articles 51 et 135 de la *Loi sur l'accès*, nous vous signalons que vous pouvez réclamer la révision de cette conclusion auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours de la présente décision. Vous trouverez ci-jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Recevez, Madame, nos salutations distinguées.



Manon Côté

Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

Québec

200, chemin Sainte-Foy, 2e étage

Québec (Québec) GR 4X6

Téléphone : 418 643-3314 (local)

1 800 667-5294 (extérieur)

Télécopieur : 418 643-2261

www.cptaq.gouv.qc.ca

Longueuil

25, boul. La Fayette, 3^e étage

Longueuil (Québec) J4K 5C7

Téléphone : 450 442-7100 (local)

1 800 361-2090 (extérieur)

Télécopieur : 450 651-2258

www.cptaq.gouv.qc.ca



4 793 669

4 793 668

728,54

SITE DES SOLS CONTAMINÉS

CHEMIN EXISTANT

garage projeté

212,66

RANG 3
RANG 4

4 793 672

4 793 674

4 793 673

balance

ROUTE 162 (CHEMIN DE LA GRANDE LIGNE)

PROJET D'IMPLANTATION

Lot(s): 4 793 668
Cadastre: Québec
Circonscription foncière: Arthabaska
Municipalité: Paroisse de Saint-Rosaire
Client: Gaudreau Environnement

N.B.: Les mesures sont en mètres.

Toujours obtenir le permis de construction avant le début des travaux.



AUCLAIR DROLET
ARPENTEURS-GÉOMÈTRES

69 Rue Perreault, Victoriaville, (Québec)
G6P 5E2, (819) 758-3774

Victoriaville, 21 février 2013

Yves Drolet
YVES DROLET
ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

LEVÉ EFFECTUÉ LE

VRAIE COPIE DE L'ORIGINAL

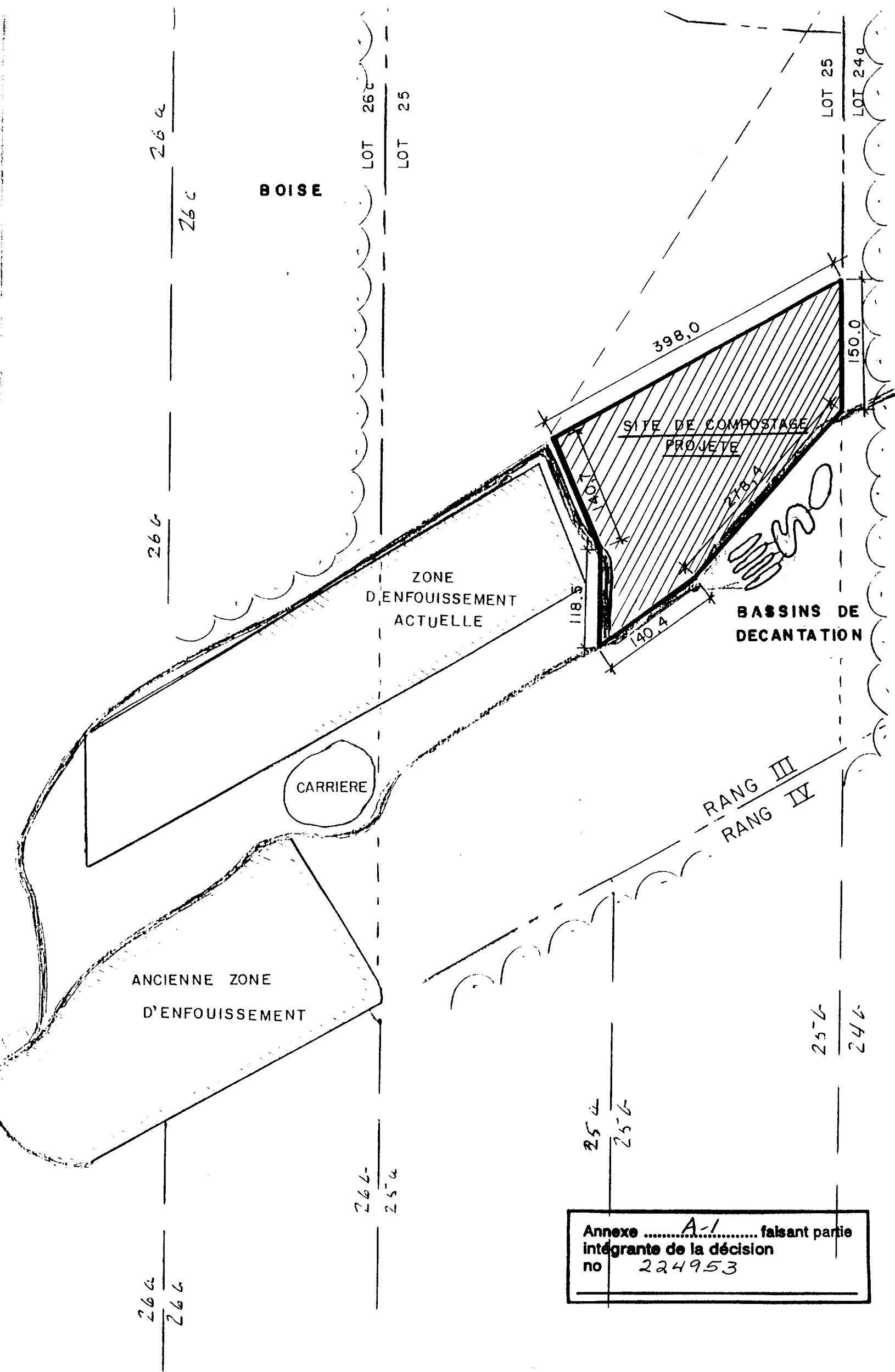
ÉMISE LE 21/02/2013

PAR *Yves Drolet*
arpenteur-géomètre

Échelle: 1:3500

Dossier: 8071

Minute: 07691



BOISE

LOT 26c
LOT 25

LOT 25
LOT 24a

266a
266c

266

ZONE
D'ENFOUISSEMENT
ACTUELLE

SITE DE COMPOSTAGE
PROJETE

BASSINS DE
DECANTATION

CARRIERE

ANCIENTE ZONE
D'ENFOUISSEMENT

RANG III
RANG IV

Annexe *A-1* faisant partie
intégrante de la décision
no 224953

266a
266c

266-
25a

254
256

256
246

398.0

150.0

278.4

140.4

118.5

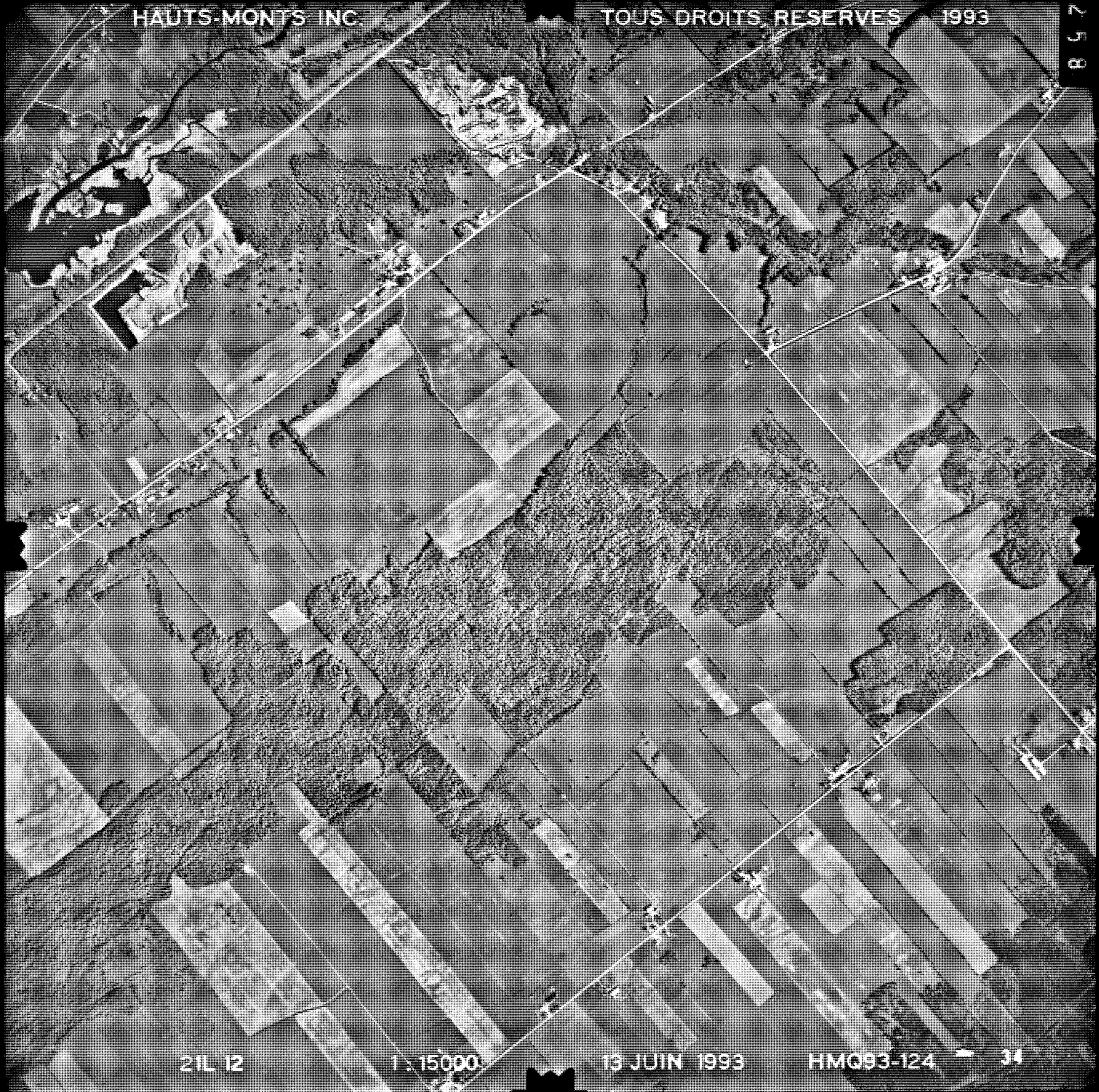
140.7

HAUTS-MONTS INC.

TOUS DROITS RESERVES

1993

258



21L 12

1:15000

13 JUIN 1993

HMQ93-124

34



D É C I S I O N

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro : 307730
Lots : 208-1, 209-1
Cadastre : municipalité de Somerset-Sud
Circonscription foncière : Arthabaska
Superficie visée : 2,3225 hectares
Municipalité : Plessisville
M.R.C. : L'Érable

DEMANDERESSE

L. Jam inc.

MEMBRE PRÉSENT

Michel Lemire, vice-président

DATE

Le 22 décembre 1998

DEMANDE

La demanderesse, la compagnie L. Jam inc., veut poursuivre l'exploitation d'une carrière de pierre sur sa propriété dont une partie bénéficierait de droits acquis.

La demande qu'elle formule au présent dossier est de deux ordres:

- a) elle sollicite d'une part de la Commission la reconnaissance par celle-ci qu'une partie de sa propriété bénéficie des droits prévus à l'article 101 de la loi en raison de l'exploitation d'une carrière de pierre antérieure et effective à la date d'application de la loi sur une superficie de terrain d'environ de 13 250 mètres carrés connue comme une partie du lot 208-1 du rang VIII, du cadastre officiel pour la municipalité de Somerset-Sud, circonscription foncière d'Arthabaska, et sur une superficie de 35 075 mètres carrés connue comme une partie du lot 209-1 des mêmes rang et cadastre;
- b) en second lieu, elle sollicite l'autorisation d'utiliser à des fins autres que l'agriculture, soit spécifiquement pour l'exploitation d'une carrière de pierre, une première superficie d'environ 7 250 mètres carrés à prendre sur partie du susdit lot 208-1 et une seconde superficie d'environ 15 975 mètres carrés à prendre sur le lot 209-1 susdit.

Cette demande vise du même coup à régulariser la situation dérogatoire dénoncée par la Commission dans son dossier d'enquête numéro 252715.

RAPPEL DE L'ORIENTATION PRÉLIMINAIRE

Le 12 novembre 1998, la Commission a fait part de son orientation préliminaire dans le présent dossier. Elle considérait que la demande devait être:

acceptée en ce qui concerne la prétention à des droits acquis selon l'article 101 de la loi, sur une superficie d'environ 1,3250 hectare (13 250 mètres carrés), d'une partie du lot 208-1, du rang VIII, du cadastre officiel pour la municipalité de Somerset-Sud, de la circonscription foncière d'Arthabaska;

acceptée en ce qui concerne la prétention à des droits acquis selon l'article 101 de la loi, sur une superficie d'environ 3,5075 hectares (35 075 mètres carrés), d'une partie du lot 209-1, du rang VIII, du cadastre officiel pour la municipalité de Somerset-Sud, de la circonscription foncière d'Arthabaska;

autorisée parce qu'elle n'affecte pas la ressource sol et les activités agricoles:

- en ce qui concerne l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit pour les fins spécifiques de l'exploitation d'une carrière, d'une partie du lot 208-1, du rang VIII, du cadastre officiel pour la municipalité de Somerset-Sud, circonscription foncière d'Arthabaska, d'une superficie d'environ 7 250 mètres carrés (0,7250 hectare);
- en ce qui concerne l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit pour les fins spécifiques de l'exploitation d'une carrière, d'une partie du lot 209-1, du rang VIII, du cadastre officiel pour la municipalité de Somerset-Sud, circonscription foncière d'Arthabaska, d'une superficie d'environ 15 975 mètres carrés (1,5975 hectare).

AVIS DE LA MUNICIPALITÉ

Cette demande a été soumise à la municipalité qui l'appuie par la résolution numéro 196-98 adoptée lors d'une session régulière du conseil tenue le 5 octobre 1998.

Cette résolution précise que la demande est conforme aux règlements municipaux.

OBSERVATIONS ADDITIONNELLES

Au cours de la période de 30 jours suivant l'acheminement de l'orientation préliminaire, la Commission n'a reçu aucune observation au dossier de la part du représentant de la demanderesse ou de personnes intéressées.

APPRÉCIATION DE LA DEMANDE

Cette demande vise du même coup à régulariser la situation dérogatoire dénoncée par la Commission dans son dossier d'enquête numéro 252715.

Tel que spécifié aux deux premiers paragraphes de l'article 62.1 de la loi:

Pour rendre une décision, la Commission ne doit pas prendre en considération:

- le fait que l'objet de la demande soit réalisé en tout ou en partie;
- les conséquences que pourrait avoir la décision sur une infraction déjà commise;

La superficie visée est contiguë à la zone non agricole, au sud-est de celle-ci et se situe dans un milieu agricole homogène et actif où on retrouve des entreprises agricoles au sud et sud-est de la superficie visée.

Le potentiel agricole que l'on retrouve sur ces lots est comparable à celui des lots avoisinants. Il est constitué de sols de classe 7, selon les données de l'Inventaire des terres du Canada.

Pour disposer de cette demande, la Commission doit fonder sa décision sur les dispositions des articles 12 et 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Selon les informations au dossier, le lot 208-1 était exploiter en carrière à la date d'application de la loi et bénéficie de droits acquis sur une superficie de 1,3250 hectare. En ce qui concerne le lot 209-1, il était à la date d'application de la loi considéré comme deux lots distincts et bénéficie de droits acquis sur une superficie maximale de 3,5075 hectares, (soit une superficie sur chacune des parties de lots qui étaient décrites dans deux titres de propriété différents.

En ce qui concerne la superficie supplémentaire aux droits acquis, la Commission considère que compte tenu du faible potentiel agricole de la superficie visée, qu'une carrière est exploitée à cet endroit depuis plusieurs années et de l'état des lieux, acquiescer à la présente demande affectera peu la ressource sol et les activités agricoles et aura peu d'impacts négatifs sur l'agriculture du milieu.

La demanderesse désire obtenir une autorisation pour une période de 20 ans pour l'exploitation de cette carrière. La Commission considère qu'une période de dix (10) est valable pour une exploitation de ce genre.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION

ACCEPTTE la prétention à des droits acquis selon l'article 101 de la loi, sur une superficie d'environ 1,3250 hectare (13 250 mètres carrés), d'une partie du lot 208-1, du rang VIII, du cadastre officiel pour la municipalité de Somerset-Sud, de la circonscription foncière d'Arthabaska.

ACCEPTTE la prétention à des droits acquis selon l'article 101 de la loi, sur une superficie d'environ 3,5075 hectares (35 075 mètres carrés), d'une partie du lot 209-1, du rang VIII, du cadastre officiel pour la municipalité de Somerset-Sud, de la circonscription foncière d'Arthabaska.

AUTORISE l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit pour les fins spécifiques de l'exploitation d'une carrière d'une partie du lot 208-1, du rang VIII, du cadastre officiel pour la municipalité de Somerset-Sud, de la circonscription foncière d'Arthabaska, d'une superficie d'environ 7 250 mètres carrés (0,7250 hectare).

AUTORISE l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit pour les fins spécifiques de l'exploitation d'une carrière, d'une partie du lot 209-1, du rang VIII, du cadastre officiel pour la municipalité de Somerset-Sud, de la circonscription foncière d'Arthabaska, d'une superficie d'environ 15 975 mètres carrés (1,5975 hectare).

Les superficies mentionnées au dispositif des paragraphes précédents sont illustrée à titre indicatif sur un plan, numéro de projet: 20060-000, de septembre 1998, déposé au dossier le 2 octobre 1998, dont copie est jointe à la présente décision pour en faire partie intégrante.

La présente autorisation est accordée pour une période de 10 ans à compter de la date de la décision.

Michel Lemire

Michel Lemire, vice-président

/hg



Le 1^{er} octobre 1998

Monsieur Roger Chandonnet
 MUNICIPALITÉ DE PLESSISVILLE
 290, route 165 Sud
 Case postale 245
 Plessisville, QC
 G6L 2Y7

**Objet : Demande d'autorisation pour utilisation non agricole
 et reconnaissance de droits acquis**
Lots 208-1 et 209-1, rang VIII - Canton Somerset-Sud
 N/Client : L. Jam, inc.
 N/Dossier : 20060-000
 CPTAQ : 252715

Monsieur,

Par la présente et en référence à l'objet mentionné en rubrique, nous vous soumettons une demande d'autorisation pour utilisation non agricole pour l'exploitation d'une carrière, propriété de notre client, et d'une reconnaissance de droits acquis.

Roche Itée,

Groupe-conseil

3075, ch. des Quatre-Bourgeois

Sainte-Foy (Québec)

G1W 4Y4

Téléphone:

(418) 654-9800

Télécopieur:

(418) 654-9889

La présente demande est transmise à la Commission de protection du territoire agricole dans le but de régulariser l'exploitation des superficies qui furent exploitées après l'entrée en vigueur du décret de la zone agricole et qui ne sont pas incluses à l'intérieur des limites de droits acquis existants de la carrière.

Nous joignons à la présente copie de l'ensemble des documents qui constituent notre demande à la CPTAQ dont le formulaire de demande d'autorisation. Nous vous prions de bien vouloir compléter les sections qui sont réservées, aux autorités municipales, puis de les transmettre à la CPTAQ afin que le dossier puisse être complet.

Nous vous prions de ne pas hésiter à nous contacter pour toute information pouvant vous être utile. Merci de l'attention portée à la présente.

Marie-Claude Poulin
 Marie-Claude Poulin, t.c.
 /fb

c.c. CPTAQ
 M. Lionel Jam, Carrière Plessis
 p.j.





Sainte-Foy, le 30 septembre 1998

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE
AGRICOLE DU QUÉBEC
200, chemin Sainte-Foy - 2^e étage
Québec (Québec) G1R 4X6

Objet : Demande pour utilisation non agricole et reconnaissance de droits acquis pour l'exploitation d'une carrière

Client : L. Jam inc.
V/D : 252715
N/D : 20060-000

Monsieur,

La présente fait suite au préavis transmis à notre client par Me Léandre Landry le 30 juin dernier et qui faisait part du droit de L. Jam inc. de présenter une demande afin de régulariser une situation en apparence dérogatoire auprès de la Commission.

Roche Itée

Groupe-conseil

3075, ch. des Quatre-Bourgeois

Sainte-Foy (Québec)

Canada, G1R 4X6

Téléphone:

(418) 654-9600

Télécopieur:

(418) 654-9699

Les parties de lot visées par le présent projet sont le 208-P et 209-P, Rang VIII, cadastre de la municipalité de Somerset-Sud, dans la paroisse de Plessisville. Une carrière y est exploitée depuis le milieu des années soixante et était toujours en exploitation le 9 novembre 1978, date d'entrée en vigueur du décret de la zone agricole.

À la lecture des informations recueillies et des observations effectuées, nous sommes en mesure de constater qu'effectivement des superficies alors non décapées et inutilisées doivent faire l'objet de demande pour utilisation non agricole toujours dans le but de régulariser la situation.

Toutefois, les superficies telles que décrites au préavis ne semblent pas tout à fait correspondre aux observations réalisées sur les photographies aériennes prises le 5 septembre 1979. (Photo à l'échelle 1 : 15000 jointe à la présente) Ces photographies démontrent les superficies alors utilisées ou affectées par/pour des activités de préparation et/ou d'entreposage et/ou autres travaux reliés à l'exploitation d'une carrière.

Toujours en se référant au préavis de Me Landry, il est mentionné que les superficies alors en exploitation étaient légèrement supérieures à l'hectare pour le 208-1. Tandis que pour le lot 209-1, deux hectares font l'objet de droits acquis.





Nos observations nous ont permis de constater que pour le lot 208-1, 1,3 ha bénéficiait de droit acquis. Quant au lot 209-1, 3,5 ha étaient alors découverts et bénéficient de droits acquis. Ces constatations nous permettent également d'identifier des superficies qui n'ont jamais été touchées par l'exploitation, ce qui réduit les superficies qui devaient être visées par une demande d'autorisation pour utilisation non agricole.

En résumé, nous vous présentons le tableau produit suite à l'analyse des photographies aériennes du 5 septembre 1979 et du 29 juin 1997.

TABLEAU DES SUPERFICIES

LOTS	208	209
DESCRIPTION	m ²	m ²
Superficie totale	35017	63444
Superficie bénéficiant de droits acquis	13250	35075
Superficie exploitée après le décret	7250	15975
Superficie non exploitée	14500	12000

Les superficies visées par la présente demande sont donc de 0,7 ha pour le lot 208-1 et de 1,6 ha pour le 209-1. En ce qui concerne les superficies résiduelles, elles demeureront intactes. En effet, l'étendue actuelle de l'exploitation suffit à la demande et le demandeur n'a nullement l'intention de procéder à l'agrandissement de l'aire actuellement occupée par la carrière.

RESTAURATION

Les abords de la carrière seront entièrement réaménagés et on laissera celle-ci s'envoyer naturellement. Sur le pourtour, des terres végétales seront régaliées puis revégétées. Les parties bénéficiant de droits acquis sont principalement localisées dans la partie à envoyer de la carrière. Les réserves qu'on retrouve sur les lots sont estimées à plusieurs années encore. Ce qui signifie inévitablement que les diverses superficies qu'on retrouve aux abords des limites de droits acquis ne pourront être restaurées qu'à la fin des travaux d'exploitation. L'ensemble des travaux d'aménagement du plan d'eau sera effectué en conformité avec l'article 42 du règlement sur les carrières et sablières (Q-2, r.2).



The logo for Roche, consisting of the word "ROCHE" in a bold, white, sans-serif font, centered within a solid black rectangular box.

Nous avons transmis la présente demande à l'attention des autorités municipales afin qu'elles puissent compléter la partie du formulaire qui leur est réservée.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la demande et nous vous prions à ne pas hésiter à nous contacter pour toutes informations additionnelles.

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "Marie-Claude Poulin".
Marie-Claude Poulin, t.c.

//

p.j.

c.c. M. Lionel Jam - L. Jam inc.
Municipalité de Plessisville





PROCÈS-VERBAL

AUDITION EX-PARTE

Rôle: 627
Juriste: Me Léandre Landry, avocat


DATE ET ENDROIT: Québec, le 5 août 1998

DOSSIER: 252715
Carrière Plessis inc.

MEMBRE PRÉSENT: Ghislain Girard, commissaire

RÉSULTAT DE L'AUDITION: DÉLIBÉRÉ - SUSPENDU

La Commission suspend son délibéré pour une période de 60 jours afin de permettre à l'intimé de produire une demande à la Commission tel qu'allégué dans sa lettre du 30 juin dernier.


Huguette Giguère, secrétaire des membres

c.c. M. Lionel Jam (Carrière Plessis inc.)
L. Jam inc.
Municipalité de Plessisville

D



Roche Itée, Groupe-conseil
3075, ch. des Quatre-Bourgeois
Sainte-Foy (Québec)
G1W 4Y4

Téléphone : (418) 654-9600
Télécopieur : (418) 654-9699

TRANSMISSION PAR TÉLÉCOPIEUR

Date : 98/07/31 Référence : 1/n 252715

Destinataire :

C.P.T.A.Q. - M^{re} Michèle Blais

N° télécopieur : 643-2261

Expéditeur : Gervais Simard

2 pages, incluant celle-ci, vous sont transmises

L'original de ce document :

vous sera transmis par le courrier régulier

vous sera transmis sur demande seulement

Transmis par : G. Simard.

MESSAGE

M^{re} Blais,

Le présent a pour but de vous aviser que nous avons été mandatés par M. Lionel Jarrin pour agir à titre de consultants dans le cadre de l'affaire ci-haut identifiée.

Je quitte le bureau aujourd'hui pour une période de quinze jours. Je suis de retour au travail le 19 août.

Je vous confirme que, dès mon retour, nous procéderons à une évaluation de la situation afin d'être en mesure d'élaborer une proposition concrète à être soumise à la Commission.

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ

L'INFORMATION APPARAISSANT DANS CE MESSAGE TÉLÉCOPIÉ EST DE NATURE PRIVILÉGIÉE ET CONFIDENTIELLE DESTINÉE À L'USAGE EXCLUSIF DE LA PERSONNE IDENTIFIÉE CI-DESSUS. SI CE MESSAGE VOUS EST TRANSMIS PAR ERREUR ET QUE VOUS N'ÊTES PAS LE DESTINATAIRE, SOYEZ AVISÉ QUE TOUT USAGE, COPIE OU DISTRIBUTION DE CE MESSAGE EST STRICTEMENT INTERDIT. VOUS ÊTES DONC PRIÉ DE NOUS AVISER IMMÉDIATEMENT DE CETTE ERREUR EN COMPOSANT LE NUMÉRO DE TÉLÉPHONE CI-HAUT MENTIONNÉ.

AD + demand



Roche Itée, Groupe-conseil
3075, ch. des Quatre-Bourgeois
Sainte-Foy (Québec)
G1W 4Y4

Téléphone : (418) 654-9600
Télécopieur : (418) 654-9699

MESSAGE (SUITE)

A cet effet, nous vous suggérons d'ailleurs que nous dirigerions
avec l'appartenance de rencontrer les représentants de la
commission afin de discuter du dossier.

Restons en contact avec Mr. Lowmy afin que nous avons
pûtes pour une telle rencontre (vers le début septembre)

Mme

[Handwritten signature]

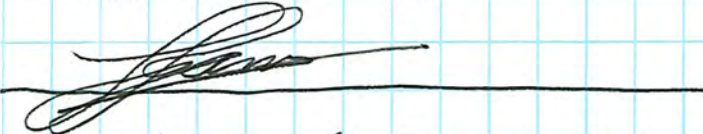
c.c. M. Lionel Jarr.

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ

L'INFORMATION APPARAISSANT DANS CE MESSAGE TELECOPIE EST DE NATURE PRIVILEGIEE ET CONFIDENTIELLE DESTINEE A L'USAGE EXCLUSIF DE LA PERSONNE IDENTIFIEE CI-DESSUS. SI CE MESSAGE VOUS EST TRANSMIS PAR ERREUR ET QUE VOUS N'ETES PAS LE DESTINATAIRE, SOYEZ AVISE QUE TOUT USAGE, COPIE OU DISTRIBUTION DE CE MESSAGE EST STRICTEMENT INTERDIT. VOUS ETES DONC PRIE DE NOUS AVISER IMMEDIATEMENT DE CETTE ERREUR EN COMPOSANT LE NUMERO DE TELEPHONE CI-HAUT MENTIONNE.

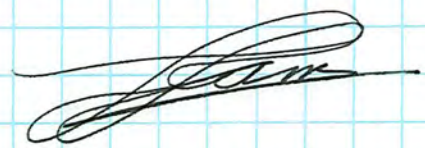
Dossier 252715
Lots 208-1 v 209-1
Cadastre Somerset - sud
Cite. fonc: Athabaska
Mun: Plessisville
M.R.C.: MRC L'Érable.

L. JAM INC



Suite a l'avis du 30 Juin 98

je desire rencontrer les membres de la commission
de plus sans prejudice a l'existence du droit
acquis que je pretend posseder j'entend soumettre
un demande d'autorisation a la Commission



100
100
100



Québec, le 30 juin 1998

RECOMMANDÉ

PRÉAVIS

Article 14.1 - Loi sur la protection du
territoire et des activités agricoles

L. JAM INC.
A/S M. LIONEL JAM
579, route 265 nord
Plessisville (Québec)
G6L 2Y4

CARRIERE PLESSIS INC
A/S M. LIONEL JAM
579 route 265 nord
Plessisville (Québec)
G6L 2Y4

OBJET : Dossier : 252715
Lot(s) : 208-1 et 209-1
Cadastre : Somerset-sud, municipalité
Circonscription foncière : Arthabaska
Municipalité : Mun. de Plessisville
M.R.C. : MRC L'Érable

Monsieur,

Les services professionnels de la Commission sont informés que vous exploitez actuellement une carrière de pierre sur les lots 208-1 et 209-1 dans la municipalité de la paroisse de Plessisville. La totalité du lot 208-1 d'une superficie approximative de 6,34 hectares est actuellement utilisée pour l'exploitation d'une carrière de pierre alors que la totalité du lot 209-1 d'une superficie de 3,5 hectares est utilisée aux mêmes fins.

Ces lots ont fait l'objet du dépôt d'un plan de subdivision le 9 octobre 1992 et le 9 novembre 1978, date à laquelle la *Loi sur la protection du territoire agricole* est devenue applicable, cette propriété était désignée comme étant composée de trois (3) lots au sens de la loi. En effet, la partie du lot 208 décrite par tenants et aboutissants dans un titre translatif de propriété est considérée comme un lot, alors que la partie du lot 209 maintenant connue comme étant le lot 209-1 est considérée comme deux (2) lots au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* puisque, cette superficie était, le 9 novembre 1978, décrite par tenants et aboutissants dans deux titres translatifs de propriété distincts.

200, chemin Sainte-Foy, 2e étage
Québec, QC G1R 4X6
Tél.: (418) 643-3314 (local)
1-800-667-5294 (extérieur)
Télécopieur: (418) 643-2261

25, rue Lafayette, 3e étage
Longueuil, QC J4K 5C7
Tél.: (514) 442-7100 (local)
1-800-361-2090 (extérieur)
Télécopieur: (514) 651-2258

Sur la partie du lot 208 maintenant connue comme étant le lot 208-1, une carrière de pierre d'une superficie légèrement supérieure à un (1) hectare est en exploitation sur celui-ci le 9 novembre 1978, si bien que la superficie alors en exploitation fait l'objet des droits acquis prévus à l'article 101 de la loi. Toutefois, comme l'exploitation dépassait déjà un (1) hectare sur ce lot, la superficie en exploitation ne pouvait être agrandie à moins d'une autorisation de la Commission. Or actuellement, la totalité du lot 208-1 d'une superficie approximative de 3,5 hectares est exploitée comme carrière de pierre. Ainsi, sur le lot 208-1, une superficie de plus de deux (2) hectares est actuellement exploitée en contravention de l'article 26 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* puisque localisée à l'extérieur de la superficie de droits acquis d'un peu plus d'un (1) hectare qui était en exploitation au 9 novembre 1978.

Quant au lot 209-1 qui était à la date d'application de la loi considéré comme deux (2) lots, celui-ci peut faire l'objet de droits acquis sur une superficie maximale de deux (2) hectares (soit 1 hectare sur chacune des parties de lots qui étaient décrites dans deux titres de propriété différents). Comme la superficie de ce lot est de 6,34 hectares, il s'ensuit que la carrière de pierre est exploitée en contravention à la loi sur une superficie d'environ 4,34 hectares sur le lot 209-1.

Ces lots sont assujettis à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* depuis le 9 novembre 1978, date à laquelle elle est entrée en vigueur et devenue applicable dans la municipalité de la paroisse de Plessisville et nul ne peut sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, utiliser un lot ou une partie de celui-ci à des fins autres que l'agriculture à moins de pouvoir prétendre à des droits acquis. Comme l'exploitation qui est faite sur chacun de ces lots excède la superficie sur laquelle vous pouvez prétendre à des droits acquis, il s'ensuit que l'extraction de pierre qui est actuellement faite sur ces lots sur la superficie qui excède les droits acquis auxquels vous pouvez prétendre et qui sont plus amplement détaillés ci-haut, constitue une utilisation autre qu'agricole prohibée à l'article 26 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Nous avons mandat de vous aviser qu'à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la date du présent préavis, la Commission pourrait décider d'émettre une ordonnance ou de prendre toute autre mesure nécessaire pour assurer le respect de la loi.

Ainsi, conformément à l'article 14.1 de la loi, vous avez le droit, pendant ce délai, de présenter des observations, de produire des documents pour compléter le dossier et de demander

une rencontre avec les membres de la Commission pour donner votre point de vue à l'égard des actes qui vous sont reprochés.

Ce préavis n'affecte pas votre droit de produire une demande d'autorisation afin que la Commission se prononce, au mérite sur l'opportunité de vous accorder les autorisations nécessaires pour régulariser votre situation, dans la mesure où l'utilisation concernée est conforme aux règlements municipaux. La Commission étudiera alors cette demande en appliquant les critères prévus à la loi sans toutefois tenir compte du fait que l'objet de la demande est déjà réalisé en tout ou en partie. Les formulaires pour produire une demande d'autorisation sont disponibles au bureau de la municipalité ainsi qu'aux bureaux de la Commission.

À défaut d'avoir communiqué avec nous avant l'expiration de ce délai de trente (30) jours, la Commission pourra prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect de la loi et ce, sans autre avis ni délai.

Toute contravention à la loi vous rend passibles des sanctions qui y sont prévues.

Veillez agir en conséquence.


LEANDRE LANDRY, avocat
Service juridique

c.c. Mun. de Plessisville

RAPPORT D'ENQUÊTE

Québec, le 10 juin 1998

OBJET : Dossier : 32045-252715
Lot(s) : 208-1 et 209-1 Parties
Cadastre : Somerset-sud, municipalité
Circonscription foncière : Arthabaska
Municipalité : Mun. de Plessisville
M.R.C. : MRC L'Érable

IDENTIFICATION DES PERSONNES VISÉES

Propriétaire : L.JAM INC
Exploitant : CARRIERE PLESSIS INC
a/s de Lionel Jam
579 Route 265 Nord
Plessisville Qc G6L 2Y4
Tél. : 1-819-362-7540
Cell.: [REDACTED]

BUT DE L'ENQUÊTE

Vérifier le bien-fondé des droits d'une plainte.


RÉSULTAT DE L'ENQUÊTE

Carrière Plessis inc. exploite une carrière sur les lots 208 et 209 (maintenant devenus 208-1 et 209-1) appartenant à L. Jam inc. La carrière de pierre aurait nécessité une autorisation de la Commission pour être agrandie compte tenu qu'elle atteignait 1 hectare par lot. Une vérification au système informatique ne nous permet de retracer aucune autorisation qui aurait pu être accordée sur lesdits lots par la Commission.

LES FAITS

1. L. Jam inc est propriétaire des lots 208-1 et 209-1 (lesquels furent subdivisés le 9 octobre 1992) pour les avoir acquis avant subdivision selon le titre publié le 2 juin 1977 sous le numéro 132428 de messieurs Eddy et Normand Bourque (voir P-1).
2. Au décret, ledit terrain tel que décrit au titre de propriété formait trois lots au sens de la loi, soit deux lots sur pties 209 et un lot sur 208 ptie. Sur la partie avant du lot 209 (près du chemin public) la superficie en exploitation au décret (voir photo Q79127-172) était de dimension supérieure à un hectare. Sur le lot 209-ptie à l'arrière (voir l'agrandissement de la photographie aérienne Q79127-172 à la pièce P-2) la superficie en exploitation avoisinait un hectare. La photographie aérienne HMQ93124-7, dont un agrandissement à l'échelle 1:5000 est contenu à la pièce P-3, démontre que la superficie de l'exploitation (comprenant les aires de circulation et d'entreposage) fut agrandie sur chacune des parcelles ci-haut décrites sur la totalité de leur superficie soit ± 3.9 hectares sur la partie avant et ± 2.4 hectares sur la partie arrière.

3. Quant au lot 208-ptie, maintenant devenu 208-1, la superficie en exploitation s'y trouvant au moment du décret excédait déjà 1 hectare de telle sorte qu'elle ne pouvait être agrandie sans autorisation de la Commission. Bien que la photographie aérienne de 1993 ne laisse pas apparaître clairement d'agrandissement, une visite sur le terrain en date du 21 mai 1998 me permit de constater que la superficie en exploitation a là aussi fait l'objet d'un agrandissement. Des photos seront jointes au présent rapport.
4. À la pièce P-4, j'ai indiqué sur un agrandissement de photographie aérienne de 1979 les superficies sur lesquelles l'exploitation s'est agrandie depuis cette date.



GUY PARÉ, enquêteur
Service des enquêtes

LISTE DES PIÈCES

- 1) Copie du titre de propriété publié sous le numéro 132428.
- 2) Agrandissement de la photographie aérienne Q79127-172.
- 3) Agrandissement à l'échelle 1 :5000 de la photographie aérienne HMQ93124-7.
- 4) Agrandissement de la photographie aérienne Q79127-172 sur laquelle apparaît l'extension de superficie sur chacun des lots 208 et 209 pties.
- 5) Photographies des lieux (à venir).

P-1
252715

DEVANT Me JEAN TETREAUULT,

notaire pour la province de Québec, exerçant à Plessisville, dans le district de Mégantic;

EN CE

vingt-septième jour du mois de mai, mil neuf cent soixante-dix -sept;

C O M P A R A I S S E N T

MESSIEURS EDDY et NORMAND BOURQUE, [REDACTED],
[REDACTED],
comté de Mégantic, ci-après nommés les VENDEURS;

L E S Q U E L S

par les présentes, VENDENT, avec garantie contre tous troubles et éviction et comme franc et quitte de toutes dettes, privilèges et hypothèques, à "L.JAM INC.", corporation légalement constituée en vertu de la première partie de la loi des Compagnies du Québec, ayant son siège social en la paroisse de Plessisville, comté de Mégantic, ici représentée par son président; MONSIEUR LIONEL JAM, contracteur, du même lieu, dûment autorisé tel qu'il le déclare, présente et acceptant ACQUEREURE, savoir:

D E S I G N A T I O N

TERRAIN DE MONSIEUR EDDY BOURQUE:

Un terrain situé dans le huitième rang de la municipalité de la paroisse de Plessisville, comté de Mégantic, mesurant huit cent quarante-cinq pieds (845') de largeur, par cinq cents pieds (500') de profondeur, connu au cadastre officiel du canton de Somerset Sud, comme étant une partie du lot numéro DEUX CENT NEUF (Pt. No.209), borné au nord-ouest, à l'assiette de la nouvelle route 5, faisant partie du même lot, au sud-est et au nord-est, au résidu du même lot appartenant à Normand Bourque et ci-après décrit, et de l'autre côté au sud-ouest, au lot numéro deux cent dix (210), appartenant à Georges Jadot. Sans bâtisse dessus.

TERRAIN DE MONSIEUR NORMAND BOURQUE:

Un terrain situé aussi dans le huitième rang de la municipalité de la paroisse de Plessisville, comté de Mégantic, mesurant sept arpents (7 arp.) de largeur, par huit cents pieds (800') de profondeur, dans les deux lignes, connu au cadastre officiel du canton de Somerset Sud, comme étant la partie nord-ouest des lots numéros DEUX CENT HUIT et DEUX CENT NEUF (Pt.N.O.Nos. 208 & 209), borné en front, au nord-ouest, à l'assiette de la nouvelle route numéro 5, longeant le cordon

Le 27 mai 1977
VENTE
par
M. EDDY BOURQUE & AL
à
" L. JAM INC."

JEAN TETREAUULT, notaire.

Par dépôt No 50545
le 28 septembre 1977
.....
les privilèges et hypothèques
résultant de l'acte no 132428
sont radiés.
Michelle J. Paquet
Rég. assj.

2438
132428

Enregistré le

2 - JUIN 1977

à 11 heures PM
[Signature]
Régistrateur



du septième rang et faisant partie des mêmes lots, en arrière, au sud-est, au résidu des mêmes lots restant la propriété de Normand Bourque, d'un côté, au nord-est, au lot numéro deux cent six (206) appartenant aussi à Normand Bourque et de l'autre côté, au sud-ouest, au lot numéro deux cent dix (210) appartenant à Georges Jadot. Sans bâtisse dessus.

Sauf et à distraire de ce terrain, l'emplacement ci-dessus en premier lieu décrit appartenant à Eddy Bourque et présentement vendu.

Sous la réserve en faveur de Normand Bourque sur le terrain par lui présentement vendu, d'une servitude de passage en faveur des lots numéros DEUX CENT SIX et DEUX CENT SEPT (Nos. 206 & 207), du susdit cadastre pour communiquer desdits terrains à la sortie actuelle sur la nouvelle route numéro 5, le tout à titre de servitude réelle et perpétuelle grevant le terrain présentement vendu par Normand Bourque.

Les vendeurs ne s'engagent pas à payer les frais d'arpenteur si l'acquéreuse désire faire cadastrer les terrains présentement vendus, Si les vendeurs veulent une clôture, à l'arrière, au sud-est, ils devront la faire à leurs frais. Si l'acquéreuse se sert de dynamite pour extraire du gravier des terrains présentement vendus, elle sera responsable des dommages causés au résidu des terrains de Normand Bourque.

Les démarches nécessaires seront faites incessamment par le notaire soussigné, pour annuler la servitude de sans accès actuellement enregistrée sur la propriété, selon acte numéro 109890, afin de permettre à l'acquéreuse, l'accès à la nouvelle route 5.

T I T R E

Les vendeurs sont propriétaires pour avoir acquis comme suit:

Eddy Bourque pour avoir acquis, avec plus grande étendue, de Jean-Louis Michaud, par contrat de vente fait le dix juillet, mil neuf cent soixante-et-un, devant le notaire soussigné, et enregistré au bureau de la division de Mégantic, à Inverness, le 15 juillet 1961, sous le No. 104179 et Normand Bourque pour avoir acquis, avec plus grande étendue, d'Eddy Bourque, par contrat de vente fait le onze mai, mil neuf cent soixante-treize, devant le notaire soussigné, et enregistré au susdit bureau, le 16 mai 1973, sous le No. 123344.

ETATS MATRIMONIAUX

1- Eddy Bourque déclare être marié, en un premier mariage, avec Dame Alma Caron, sous le régime de la sé-



paration de biens, selon contrat de mariage fait devant Me C.E. Gosselin, notaire, le dix-neuf juin, mil neuf cent trente-neuf, et enregistré au susdit bureau sous le No.80002, qu'il était marié quand il a acquis et qu'il n'existe aucune instance en divorce ou en séparation de corps, ni requête ou jugement en modification du régime matrimonial existant.

2- Normand Bourque déclare être marié, en un premier mariage, avec Dame Eliane Tremblay, sous le régime de la société d'acquêts, selon contrat de mariage fait le vingt-trois novembre, mil neuf cent soixante-dix, devant le notaire soussigné, et enregistré au susdit bureau, le 14 décembre 1970, sous le No.119112, qu'il était ainsi marié quand il a acquis et qu'il n'existe aucune instance en divorce, en séparation de corps ou en séparation de biens, ni requête ou jugement en modification du régime matrimonial existant.

C H A R G E S

1- La présente vente est faite à la charge par l'acquéreuse de payer les taxes municipales et scolaires et autres impositions et répartitions publiques tant échues qu'à échoir.

2- Les vendeurs ne s'engagent à fournir à l'acquéreuse aucun titre de propriété, ni certificats de recherches ou de localisation.

3- L'acquéreuse devra payer les frais des présentes, de leur enregistrement et d'une copie certifiée pour les vendeurs.

O C C U P A T I O N

L'acquéreuse déclare être déjà en possession des terrains présentement vendus, depuis le douze juin, mil neuf cent soixante-douze (1972), date d'une promesse de vente sous seing privé faite entre les mêmes parties, la présente vente devant donner effet à la susdite promesse de vente.

P R I X

La présente vente est faite pour le prix de TREIZE MILLE DOLLARS (\$13,000.00) en acompte duquel les vendeurs reconnaissent avoir reçu comptant de l'acquéreuse, lors de l'exécution des présentes, la somme de SEPT MILLE DOLLARS (\$7,000.00) dont quittance pour autant.

QUANT A LA BALANCE de SIX MILLE DOLLARS (\$6,000.00) elle sera payable aux vendeurs en deux (2) versements annuels de TROIS MILLE DOLLARS (\$3,000.00) chacun, le premier paiement devenant dû dans un (1) an de la date des présentes et le deuxième dans deux (2) ans de la



date des présentes, avec intérêt au taux de DIX POUR CENT (10%) l'an, payable annuellement en même temps que les versements de capital.

A LA GARANTIE du paiement de la balance de prix de vente ci-dessus stipulée les terrains présentement vendus demeureront hypothéqués en faveur des vendeurs.

DECHEANCE DU TERME

A défaut par l'acquéreur de remplir l'une ou l'autre des obligations contractées aux présentes ou de maintenir les biens vendus en bon état d'entretien et de conservation, sans en permettre aucune dégradation qui puisse diminuer la garantie des vendeurs, elle perdra le bénéfice du terme accordé aux présentes et les vendeurs pourront alors exiger immédiatement toute balance qui pourra lui rester due en capital, intérêts, frais et accessoires, sans avis ni mise en demeure.

CLAUSE RESOLUTOIRE

Dans chacun des cas où la clause de déchéance du terme ci-dessus stipulée pourra s'appliquer, la présente vente pourra aussi être résolue de plein droit, à l'option des vendeurs concurremment et sans préjudice à tous autres recours, sur l'avis de soixante jours requis par la loi. Les vendeurs reprendront alors possession des biens vendus, à titre de propriétaires absolus, avec effet rétroactif à la date des présentes, libres de toutes dettes, privilèges et hypothèques subséquents à l'enregistrement du présent acte, sans être obligé de rembourser quoi que ce soit à l'acquéreur pour argent reçu, améliorations faites ou plus-value. Dans tel cas, cette dernière s'engage de signer, sur demande et à ses frais, un acte de rétrocession en faveur des vendeurs.

D O N T A C T E ,

fait et passé à Plessisville, en l'Etude du notaire, sous le numéro DIX-SEPT MILLE CINQUANTE-SEPT (No.17,057) de ses minutes.

ET, LECTURE FAITE,

les parties signent en présence du notaire et avec lui.

(SIGNE) EDDY BOURQUE
" NORMAND BOURQUE
" L. JAM INC.,
PAR: L JAM
" JEAN TETREULT, notaire.

COPIE conforme à la minute demeurée en mon Etude.nd

Jean Tetreault, notaire.





Q 79127-172

Eck = ± 1:5000

209-1 = 6,34ha
208-1 = 3,5ha

P-3
#252715



HMA 93124-7

Ech = 1:5000



Lot(s) orig.
Partie visée
Z.N.A.

Et. agricole
Résidence(s)
Routes

Québec, le 12 juin 98

Dossier # 252715

Nom Larrièrre Plessis inc.

Le présent dossier a été présenté pour évaluation de la preuve et orientation en date du 2 Juin 98.

FERMETURE

COMPLÉTER L'ENQUÊTE

COMMENTAIRES

En vue d'un avis de non complicité

Royan St-Hilaire
Commissaire

Commissaire

Enquêteur

DOSSIER NO: 252715

IDENTIFICATION DU DOSSIER:

L JAM INC.

AU: MAÎTRE DU RÔLE

Prendre note que ce dossier est inscrit au rôle d'enquête ex parte du vendredi le

Pour INSTRUCTIONS.

Rayer l'inscription au rôle ex parte du 98-06-22

Inscrire ce dossier en banque d'audition publique (14.1) _____

Audition doit être tenue à : Québec _____

Alma _____

Rimouski _____

Inscrire ce dossier au prochain rôle d'enquête ex parte, sans préavis _____

DATE : 98/06/12

SIGNATURE : [Signature]

N.B.: Les commissaires dont les noms suivants ne peuvent siéger à nouveau,
selon nous _____

P.s.: Les dossiers sont conservés dans la filière rôle d'ordonnance.

Remettre une copie de ce formulaire à Mme Nancy Bédard













ROCHE

No de projet : 20060-000 Remis au service de Gestion des Dossiers

Date : septembre 1998

Échelle : 1 : 15 000

180m 0 300m



Source : Hauts-Monts, photographie aérienne
HM097-133-33, échelle 1 : 15 000

- 2 OCT. 1998

C.P.T.A.Q.

LES CARRIÈRES PLESSIS INC.

**RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS
ET DEMANDE D'AUTORISATION POUR
UTILISATION NON AGRICOLE POUR
L'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE**

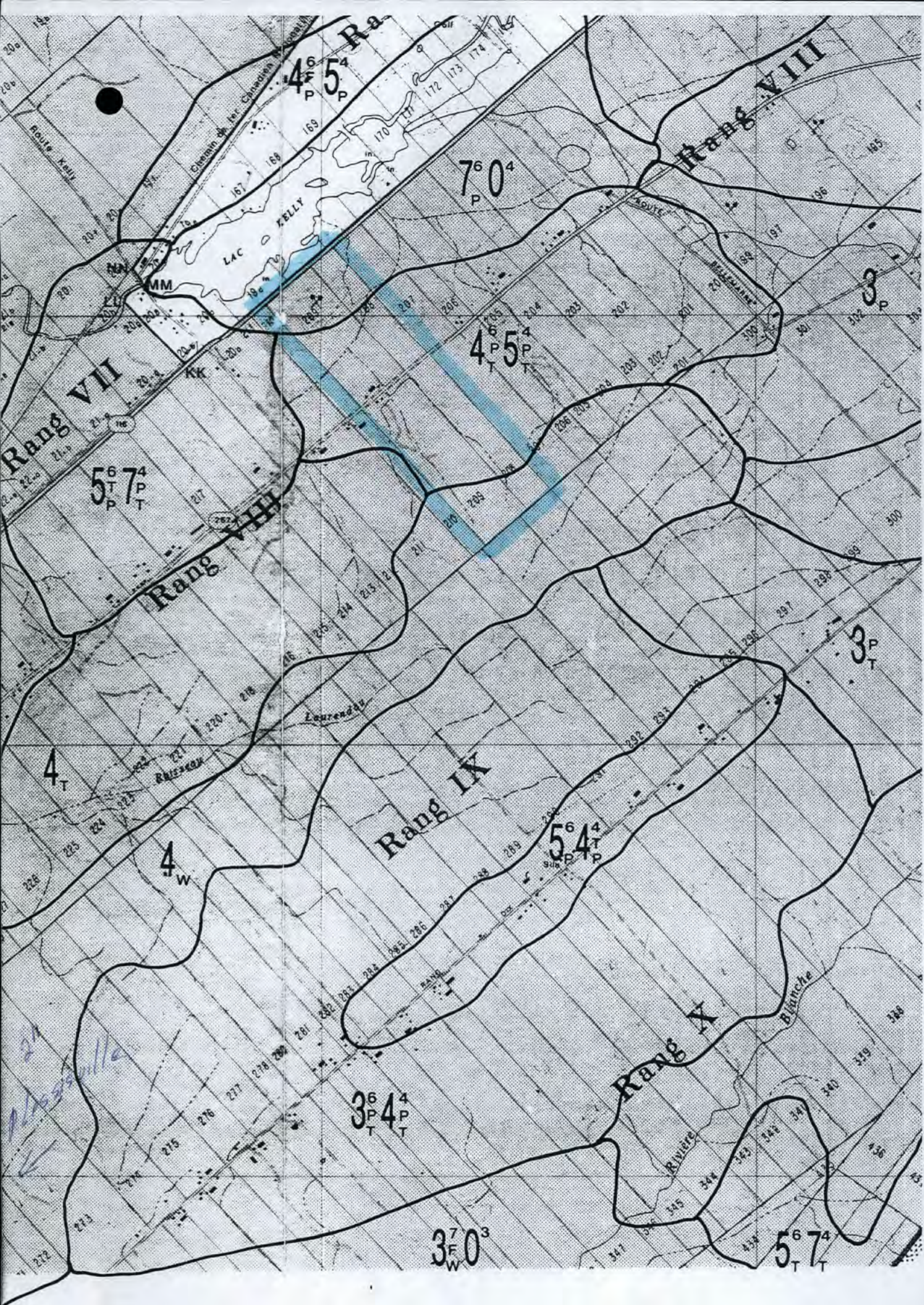
Photographie aérienne 1997



Lot(s) orig. —
 Partie visée —
 Z.N.A. ■

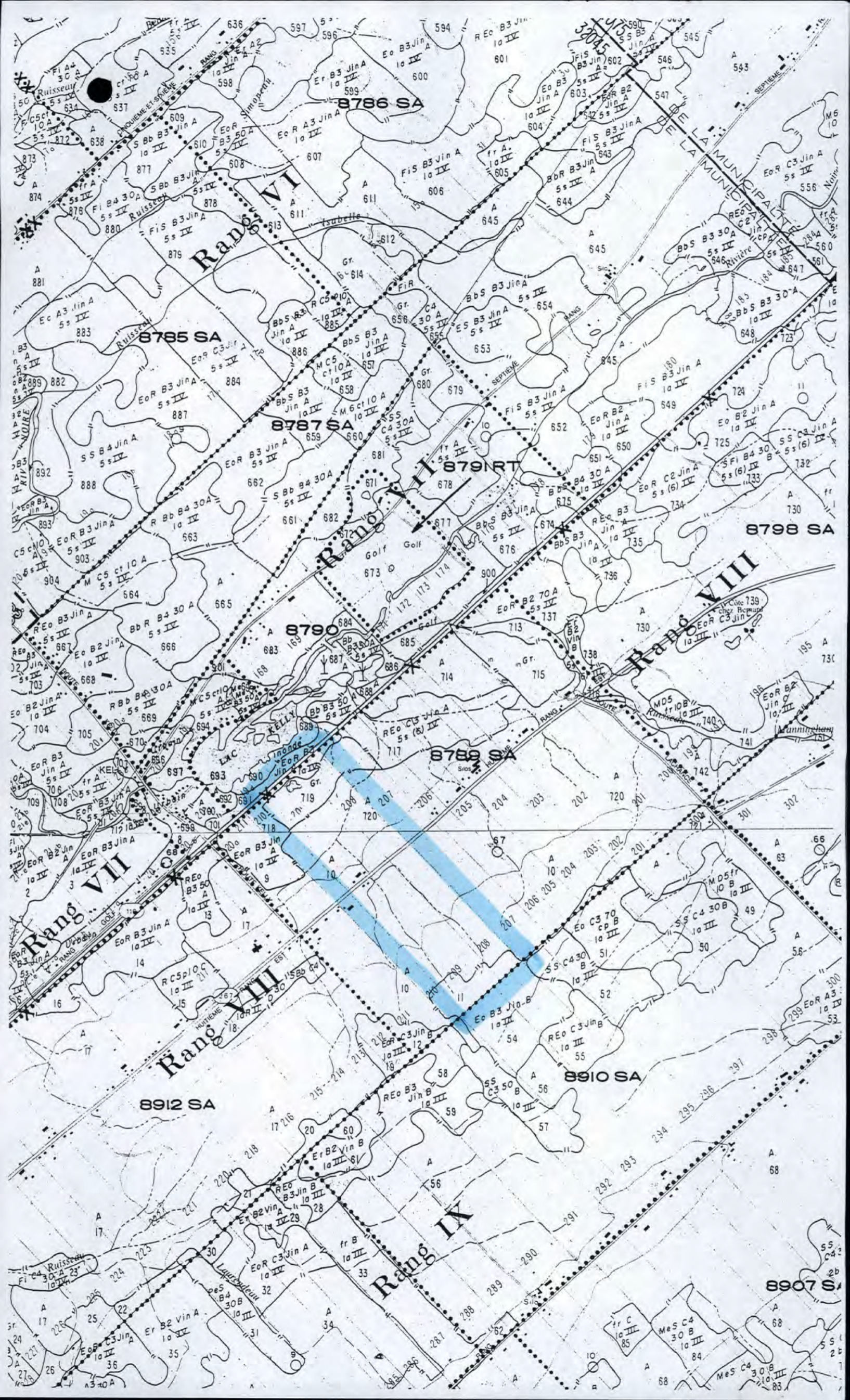
Et. agricole
 Résidence(s)
 Routes

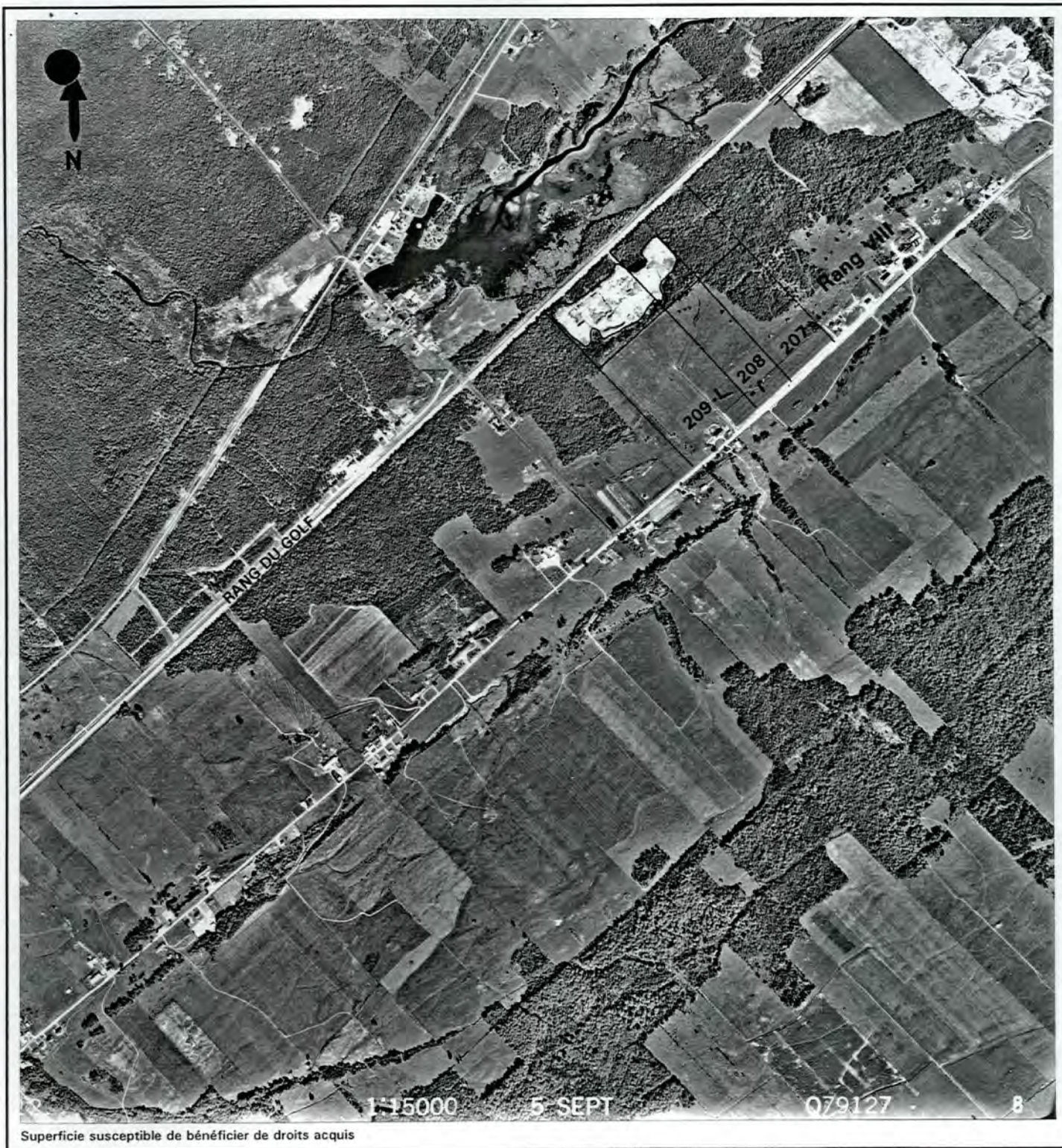
↳ sans droits acquis de 2ha.



Municipalité: Plessisville

Carte: 2145 S.F.
 Photo: 93124-34
 Dossier 307730
 24 N.E.





ROCHE

No de projet : 20060-000

Date : septembre 1998

Échelle : 1 : 15 000

180m 0 300m

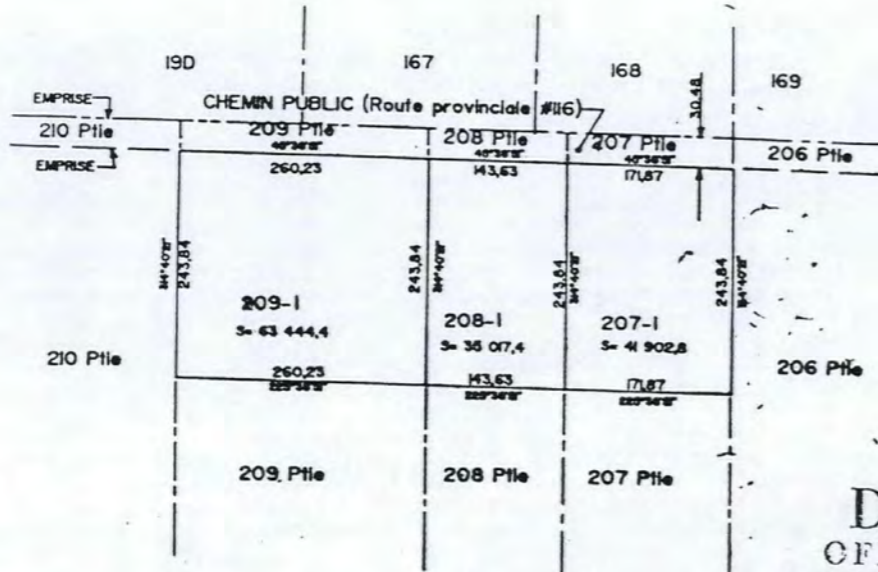
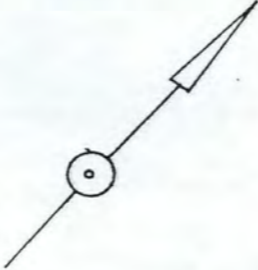


Source : MRN, photographie aérienne
079127-8, échelle 1 : 15 000

LES CARRIÈRES PLESSIS INC.

**RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS
ET DEMANDE D'AUTORISATION POUR
UTILISATION NON AGRICOLE POUR
L'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE**

Photographie aérienne 1979



DEPOSE
OFFICIELLEMENT
 au service du cadastre du ministère
 de l'Énergie et des Ressources du Québec
9 OCT. 1992
MICHEL BENJAMIN
 ARFENTEUR - GEOMETRE
 1945, PAINCHAUD, (C.P. 40)
 PLESSISVILLE, QUE. G6L 2Y6

M.R. Les directions indiquées sur ce document sont conventionnelles.
 M.R. Les mesures indiquées sur ce document sont en mètres (M).
 ECHELLE: 1:5000

LOTS	PROPRIETAIRE	SIGNATURE
207-1, 208-1 ET 209-1	LIONEL JAM INC.	LIONEL JAM INC. PAR: LIONEL JAM, PRESIDENT

SUBDIVISION D'UNE PARTIE DES LOTS 207, 208 ET 209,
 LOTS CREEZ: 207-1, 208-1 ET 209-1

CADASTRE: MUNICIPALITE DE SOMERSET-SUD

DIVISION D'AMENAGEMENT: ARTHABASKA

MUNICIPALITE: PAROISSE DE PLESSISVILLE

MERC: L'ERABLE

Fait conformément aux dispositions de l'article 275 C.c., R.-C.

Signé à PLESSISVILLE le 30 SEPTEMBRE 1992

MICHEL BENJAMIN
 arpenteur-geometre DOSSIER: 924248

NUMERO: 6575

Cet original a été déposé aux archives du ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec le

.....
 Pour le ministre

.....
 Seul le ministre est autorisé à émettre des copies authentiques de ce document.

.....
 Copie retenue au bureau d'enregistrement

.....
 Copie conservée à l'original

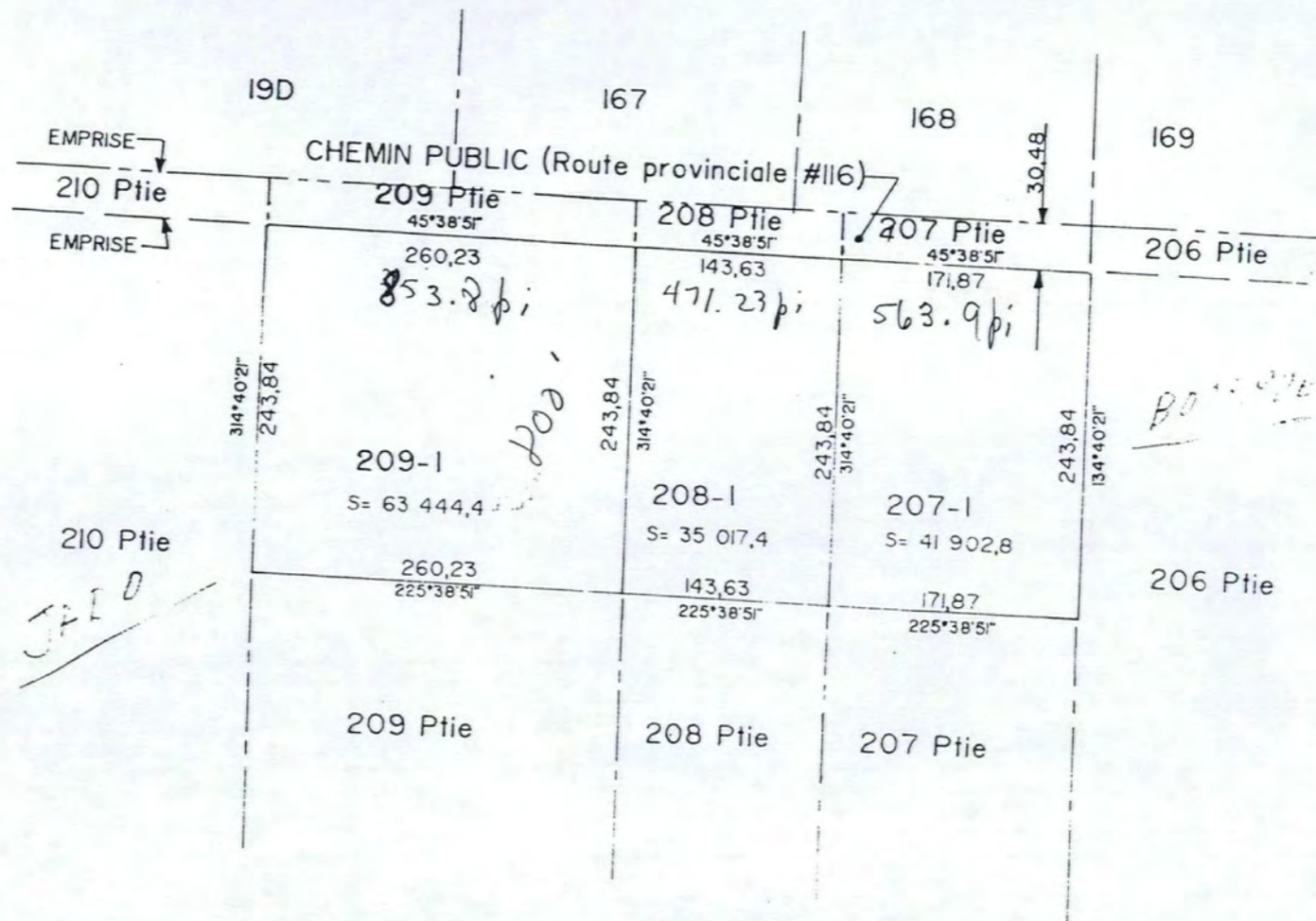
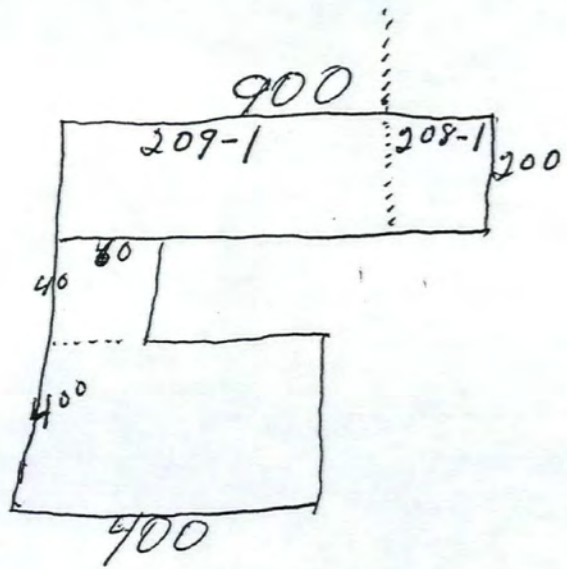
.....
 Québec, le

.....
 Pour le ministre

DOSSIER CAD:

CODE:

FOLIO:



DEPOSE
OFFICIELLEMENT
 au service du cadastre du ministère
 de l'Energie et des Ressources du Québec
 LE **9 OCT. 1992**
MICHEL BENJAMIN
 ARPEUTEUR - GEOMETRE
 1945, PAINCHAUD, (C.P. 40)
 PLESSISVILLE, QUE. G6L 2Y6

DOSSIL	CODE	FOLIO